

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001, fixant les caractéristiques techniques du dispositif de création de la signature électronique.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2000-2331 du 10 octobre 2000, relatif à l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de certification électronique,

Vu le décret n° 2001-1667 du 17 juillet 2001, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de fournisseur de services de certification électronique.

Arrête :

Article premier. – Le présent arrêté fixe les caractéristiques techniques du dispositif de création de la signature électronique.

Art. 2. – Toute personne désirant créer une signature électronique doit utiliser un dispositif comprenant :

- une paire de clés propres à lui, composée d'une clé privée utilisée pour la création de la signature et d'une clé publique utilisée pour la vérification de la signature,
- un mot de passe.

Art. 3. – Les paires de clés sont créées par un dispositif et des procédés fiables, et ce, en tenant compte du progrès technique dans le domaine et de l'unicité et de la puissance des paires créées et du niveau d'assurance de la confidentialité de la clé privée.

Art. 4. – Le dispositif de création des paires de clés doit garantir notamment :

- la création des paires de clés sous une forme conforme aux normes internationales en vigueur,
- la conformité des paires de clés aux conditions des algorithmes de création et de vérification de la signature,
- l'unicité des paires de clés.

Art. 5. – Les paires de clés doivent être uniques et personnelles et elles ne peuvent être ni cédées ni transférées au tiers à quelque titre que se soit.

Art. 6. – Le titulaire de la clé privée doit garantir les conditions de sécurité et de protection de la clé des risques de son utilisation par les tiers, et ce, par l'encodage de la clé en utilisant un mot de passe placé dans un support électronique sécurisé.

Art. 7. – Le fournisseur de services de certification doit contrôler l'accès au dispositif de création déposé chez lui, identifier chaque utilisateur de ce dispositif et enregistrer toutes les opérations réalisées par l'utilisation de ce dispositif dans un registre particulier.

Art. 8. – Les paires de clés sont conservées obligatoirement auprès du fournisseur de services au moyen d'un mot de passe. Elles sont divisées en plusieurs parties dont chacune est conservée auprès d'une entité différente des services du fournisseur.

Art. 9. – Le fournisseur de services de certification doit vérifier la conformité du dispositif de création des clés aux conditions de sécurité prévues dans le présent arrêté et aux caractéristiques et normes internationales de sécurisation des technologies de l'information.

Art. 10. – Le titulaire de la clé et le fournisseur doivent utiliser un dispositif de signature qui permet :

- de conserver et d'utiliser la clé privée au moyen d'un mot de passe,
- de cacher la clé privée après chaque utilisation.

Art. 11. – En cas de perte de la clé privée, le titulaire de la clé doit demander au fournisseur de services la suspension ou l'annulation du certificat.

Art. 12. – Les paires de clés utilisées par le fournisseur de services de certification électronique sont classées, selon leurs fonctions, en trois catégories :

- les paires utilisées pour la création et la vérification de la signature électronique,
- les paires utilisées pour la création et la vérification de la signature inscrite sur le certificat électronique et les registres y afférents,
- les paires utilisées pour l'inscription de la date et de l'horaire.

Les clés ci-dessus mentionnées ne peuvent être utilisées que dans les fonctions qui leur sont réservées.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2001.

*Le Ministre des Technologies  
de la Communication*

**Ahmed Friâa**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001, fixant les données techniques relatives aux certificats électroniques et leur fiabilité.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques et notamment son article 17,

Vu le décret n° 2000-2331 du 10 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de certification électronique,

Vu le décret n° 2001-1667 du 17 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice d'activité de fournisseur de services de certification électronique.

Arrête :

Article premier. – Le présent arrêté fixe les données techniques relatives aux certificats électroniques et les conditions de leur fiabilité.

Art. 2. – Le fournisseur de services de certification électronique est tenu d'émettre les certificats électroniques conformément à la norme internationale X509, émise par l'union internationale des télécommunications, mise à la disposition de ceux qui désirent exercer l'activité de fournisseur de services de certification électronique auprès de l'agence nationale de certification électronique.

Art. 3. – Le certificat électronique comprend les informations obligatoires suivantes :

- le niveau du certificat,
- le code unique identifiant le certificat,
- l'identité et l'adresse du fournisseur qui émet le certificat,
- l'identifiant unique du fournisseur de service,
- l'identité de la personne physique ou le nom social de la personne morale titulaire du certificat ou le nom du domaine et l'identité du gestionnaire des serveurs et le nom du domaine et l'identité du gestionnaire des réseaux,
- l'identifiant unique du titulaire du certificat,
- la date du commencement et de péremption du certificat en jour, heure, minute, seconde et dixième selon l'horaire de Greenwich (GMT),
- le dispositif de vérification de la signature du titulaire du certificat et les algorithmes y rattachés,
- la signature électronique du fournisseur de service et les algorithmes y rattachés.

Le certificat électronique peut comprendre, également, les informations optionnelles prévues par la norme X509.

Art. 4. – Les certificats sont utilisés pour la réalisation des opérations suivantes :

- l'identification de son titulaire,
- l'attestation de la réalisation d'une transaction ainsi que la fixation de sa date et son horaire,
- la réalisation des opérations de commerce électronique.

Art. 5. – Le fournisseur de services de certification électronique est chargé d'octroyer un code unique particulier à chaque certificat pour le distinguer des certificats qu'il émet, ceux valables ou annulés ou suspendus, et ce, conformément aux normes adoptées par l'agence nationale de certification électronique qui est chargée de fournir au fournisseur de services les champs de ces codes.

Art. 6. – Les fournisseurs de services de certification électronique doivent, lors de la signature d'un certificat, utiliser les algorithmes suivants :

- "RSA" conformément aux normes internationales PKCS1,
- "DSS" conformément aux normes internationales FIPS 186,
- "ECDSA" conformément aux normes internationales X9.62.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2001.

*Le Ministre des Technologies  
de la Communication*

**Ahmed Friâa**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE

### NOMINATION

**Par décret n° 2001-1669 du 21 juillet 2001.**

Monsieur Mohamed Attia, ingénieur principal, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'industrie.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**Arrêté du ministre de l'industrie du 19 juillet 2001, portant admission du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tataouine" au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures.**

Le ministre de l'industrie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999,

Vu la loi n° 2001-11 du 30 janvier 2001, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 24 mai 2000, par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société Petrocanada (Tunisie) Inc d'autre part,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 août 2000, portant institution du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tataouine",

Vu la notification déposée le 23 avril 2001, à la direction générale de l'énergie, par l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société Petrocanada (Tunisie) Inc, et relative à l'exercice de l'option, prévu par l'article 2 de la convention susvisée, pour l'application au permis "Tataouine" des dispositions du code des hydrocarbures.

Arrête :

Article premier. – Est admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures, promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 susvisé, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Tataouine".

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2001.

*Le Ministre de l'Industrie*

**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**